



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**Arrêté préfectoral n° 38-2023-08-31-00001
portant reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau au titre du L.214-6 du Code de
l'environnement
et
portant prescriptions complémentaires
en application des articles R.181-45 et 46 du Code de l'environnement
relatives aux travaux d'aménagement des abords**

« Gravière du Buclet »

Commune de Le Bourg d'Oisans

Pétitionnaire : Office National des Forêts

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ainsi que les articles R.181-1 et suivants et notamment le R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Gilles Janiseck, à monsieur Simon Derekx et à monsieur Titouan Flux ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 01 février 2023, présentée par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n° 38-2023-00055 et relatif à la reconnaissance d'antériorité et aux travaux d'aménagement des abords du plan d'eau nommé « Gravière du Buclet » ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↺ identification du demandeur,
- ↺ localisation du projet,
- ↺ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↺ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↺ document d'incidences,
- ↺ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↺ éléments graphiques ;

VU les arrêtés préfectoraux au titre des ICPE n°89-39 du 12 mai 1989 autorisant initialement l'exploitation de carrière, n°98-1202 du 25 février 1998 renouvelant l'autorisation d'exploitation de la carrière, n°2005-15539 du 19 décembre 2005 modifiant les conditions d'exploitation, n°2010-03315 du 23 avril 2010 modificatif des conditions de remise en état ;

VU la déclaration de cessation d'activité définitive du 25 juin 2013 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur l'abandon de carrière du 17 septembre 2013 ;

VU le procès-verbal de récolement de remise en état de site du 17 septembre 2013 ;

VU la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas N°2023-ARA-KKP-4271 du 14 mars 2023 sur le projet dénommé « Aménagement de la gravière du Buclet » sur la commune de Bourg d'Oisans ;

VU le porter à connaissance du plan d'eau existant en date du 03 janvier 2023, dont la surface est supérieure à 3 ha ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 juillet 2023;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau d'une surface de 11 ha a été créé dans le cadre de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) « Gravière du Vénéon » ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site en fin d'exploitation définit par les différents arrêtés de gestion vise à la restitution d'un plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce plan d'eau n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements des abords ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau

Il est donné acte à l'Office National des Forêts – Agence Territoriale Isère 9 Quai Créqui 38000 Grenoble du porter à connaissance du plan d'eau nommé « Gravière du Buclet » situé sur la commune de Le Bourg

d'Oisans, section E, parcelles 1238 et section G, parcelles 408, lieu-dit Le Buclet, dont la superficie au miroir est d'environ 11 ha.

Le plan d'eau dénommé « Gravière du Buclet » **est une « eau close »** au titre des articles L.431-1 et suivants du Code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du Code de l'environnement ne s'applique pas au présent plan d'eau.

Il est enregistré sous le numéro 38000903 dans la base de données des plans d'eau du département de l'Isère.

La continuation de l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement. La rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau est concernée par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	A (11 ha)	Arrêté du 09 juin 2021 (dispositions relatives aux vidanges)

Article 2 : Accusé de réception de la déclaration de travaux

Il est donné acte à l'Office National des Forêts de son porter à connaissance, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagements des abords situé sur la commune de Le Bourg d'Oisans.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération.**

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3 : Information préalable au commencement de l'opération

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 4 : Engagements du pétitionnaire

4.1 - Aménagement sur le site

Les travaux de structuration du parking sont réalisés sans imperméabilisation de surfaces et sont complétés par la pose de lisse basse anti franchissement, d'une toilette sèche (bâti préfabriqué), de containers à déchets et de plantations d'arbres de haut jet.

Le confortement du sentier existant se fait uniquement par nivellement et empierrement du sentier et de la piste existante ainsi que de son balisage.

La végétalisation des berges nues est réalisé uniquement avec des essences naturellement présentes de la fruticée xérophile. La mise en défens des banquettes alluvionnaires est faite avec des boutures de saules prélevés sur place et des phragmites.

Les postes de pêche sont limités à 12. La berge à leur droit est consolidée avec des marches en bois et le pied de berge stabilisé à l'aide de fascines. Des massifs de phragmites périphériques mis en périphérie complètent l'aménagement afin de couper l'envie aux usagers d'utiliser ces accès pour la baignade.

Les 5 belvédères servant de support pour les médias découverte du site et de son environnement sont en structure bois en encorbellement ancrée au-dessus des berges.

Le changement de la passerelle bois existante se fait par la pose d'un nouveau mobilier mieux intégré sans terrassement et ancré hors d'eau et sans béton à l'aide de vis de fondation.

L'objectif de contrer la pratique du pique nique en un lieu précis est réalisée par la mise en place de 5 tables de pique nique posée sur une assise empierrée.

Les stations ludo sportives sont implantées sans abattage d'arbre dans des clairières préexistantes.

Une signalétique est mise en place en collaboration avec l'opérateur du site N2000

4.2 - Mesures d'évitement

ME1 - Mise en défens des secteurs les plus sensibles pour le Criquet des torrents

Les secteurs les plus sensibles pour le criquet des torrents au sud-est du plan d'eau sont mis en défens.

4.3 - Mesures de réduction

MR1 - Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune

Pour limiter les impacts sur la faune, la période sensible du printemps sera évitée (correspondant à la période de reproduction et d'élevage des jeunes) : les travaux les plus conséquents (terrassements) sont réalisés en automne ou en hiver (entre septembre et mars). Seuls certains petits travaux d'équipement peuvent être réalisés aux beaux jours (signalétique, installation de panneaux d'information pour le public).

MR2 - Prise en compte du risque de pollution dans l'organisation des travaux

Les travaux sont majoritairement réalisés en régie par les équipes ONF qui connaissent bien le site et sont rodés aux travaux en espaces naturels. Ces travaux sont également supervisés par l'agent ONF du secteur en lien avec l'opérateur du site Natura 2000.

L'ONF dispose depuis 2010 d'un « Règlement National des Travaux et Services Forestiers ».

Ce règlement précise :

- Les engagements et dispositions pris par l'ONF en matière de préservation du milieu naturel et du patrimoine ;
- Les engagements et dispositions pris par l'ONF en matière de prévention des risques d'incendies et pollution ;
- Les engagements pris par l'ONF en matière de Santé et Sécurité au Travail.

Ce règlement est établi au niveau national. Il est téléchargeable au lien suivant : <https://www.onf.fr/produits-services/+ef::reglement-national-des-travaux-et-servicesforestiers-rntsf.html>

Ce règlement s'applique aussi à toutes les entreprises qui sont missionnées par l'ONF pour des interventions dans le milieu naturel.

Les dispositions qui s'appliquent dans ce cadre pour prévenir le risque de pollution sont les suivantes :

- Utilisation de lubrifiants biodégradables pour les engins et machines (débroussailleuses et tronçonneuses) ;
- Inspection régulière des engins ;
- Remplissage des machines avec jerrican homologué UN muni d'un bouchon automatique anti-goutte ;
- Stockage et remplissage sur bac de rétention galvanisé avec produit absorbant ;
- Kit anti-pollution par équipe, disponible en permanence dans le véhicule de chantier ;
- Extincteur présent dans chaque véhicule.

Les stockages et installations de chantier seront implantés à l'extérieur de la zone rapprochée du Lac, en bordure de piste d'accès service et de parking déjà existants.

MR3 - Élimination des foyers de Buddleia de David et suivi après travaux pour éviter l'apparition de nouveaux foyers

Tous les plants de Buddleia de David possiblement présents autour de la gravière sont éliminés. Un suivi après travaux est mis en place afin de supprimer toute repousse éventuelle de cette espèce.

4.4 - Mesures de suivi

MS1 - Suivi de la fréquentation du site et organisation d'une surveillance l'été

Une surveillance est mise en place par la commune et l'ONF en période estivale et un comité de suivi local est instauré pour gérer le site.

Ce comité de suivi inclut les membres du COPIL, a minima la commune, l'opérateur Natura 2000, l'association de pêche locale et les associations naturalistes.

Un compte-rendu de COPIL est transmis chaque année au service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 - Zone humide

Le plan d'eau et les terrains adjacents se trouvent dans une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental qu'il est nécessaire de préserver. Les produits éventuels de curage du plan d'eau ainsi que tout produit de déblais doivent être exportés pour éviter tout remblai dans cette zone.

La définition du lieu de stockage ou d'épandage des produits de curage doit être précisée au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB avant le commencement de la vidange.

5.2 - Travaux

L'implantation de l'ensemble de mobiliers (tables, signalétique, belvédères, station ludo portives...) tout comme la réalisation des assises empierrées doivent exclure toute utilisation de béton.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7.1 - Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité du plan d'eau est sans limitation de durée.

Les opérations périodiques suivantes seront ensuite autorisées de fait sans limitation de durée.

Article 8 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr>

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté est adressé à la mairie de Le Bourg d'Oisans, commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre communiqué à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 4 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Le Bourg d'Oisans, le directeur

départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 31 août 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clémentine BLIGNY